

Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole

Avenant n°2 au contrat de concession n° 08/024 concernant l'exploitation du parc de stationnement Vallier à Marseille – Société du Park Vallier

Entre

La Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole, dont le siège est à Marseille, le Pharo , 58 boulevard Livon , 13007 Marseille, représentée par son Président en exercice, Monsieur Guy TEISSIER, agissant en vertu d'une délibération du conseil de Communauté en date du ...

Ci-après dénommée la collectivité

d'une part

Et

La société du Park Vallier, Société par Actions Simplifiées au capital de 600 000 euros inscrite au RCS de salon de Provence sous le numéro 503 751 117, dont le siège social est à Vitrolles, 4 bis avenue de Bruxelles BP 60105 13743, représenté par Monsieur Fabrice NOËL, dûment habilité en qualité de Président

Ci-après dénommée « Le Concessionnaire »,

d'autre part

Ci-après dénommées « Les parties »

Préambule

Par contrat de concession n° 08/024 du 23/05/2006, la Communauté Urbaine Marseille Provence Métropole a confié au groupement FAYAT SA/BEC Construction Provence/Jean-Michel Battesti Architectes et Associés/Beterem Ingénierie en tant que Déléataire de service public, pour la réalisation et l'exploitation dans le cadre d'une concession du parking Vallier. Ainsi, le contrat d'une durée de quarante ans a démarré le 18 mars 2008. Conformément au contrat de concession, le groupement concessionnaire a créé une société dédiée dénommée la Société du Park Vallier.

Depuis son ouverture, le parking Vallier connaît une fréquentation inférieure aux prévisions, ce qui menace l'équilibre économique du contrat. En effet, après 7 ans d'exploitation, ce parc présente un potentiel d'environ 150 places disponibles, qui pourraient être mutualisées pour un autre usage.

Le parking Vallier est situé à proximité immédiate des lignes de tramway T1 et T2 et de la ligne 1 du métro. Par ailleurs, dans le cadre de sa politique de déplacements, Marseille Provence Métropole souhaite développer son offre en parking relais.

Dans ce contexte, il est proposé que le délégataire puisse se rapprocher de la Régie des Transports de Marseille (RTM), afin d'étudier la possibilité d'une utilisation partielle du parking Vallier, comme parc-relais (P+r).

Ceci pourrait favoriser la visibilité de cet équipement auprès du public tout en convergeant vers l'objectif poursuivi par la collectivité qui souhaite développer son offre en P+r, au sein de son territoire, pour favoriser l'usage des transports en commun.

Les conditions d'exploitation de cet espace en P+r seront réglées par convention entre le concessionnaire et la RTM.

Ainsi afin de prendre acte de cette évolution potentielle d'exploitation du parking Vallier, les parties ont convenu de se rapprocher pour établir le présent avenant n° 2.

Ceci exposé il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de prendre acte des modifications des conditions d'exploitation du parc de stationnement, et plus précisément de modifier l'article 3.7 du contrat initial. Il s'agit notamment d'autoriser l'utilisation partielle du parking Vallier en parc-relais dans le cadre d'un partenariat entre le concessionnaire et la Régie des Transports de Marseille (RTM).

Article 2 : Affectation de places de stationnement à un usage de parc relais.

2-1 - L'article 3.7 du contrat initial « Régime des places de stationnement » est complété par un paragraphe « activité Parc relais » comme suit:

« Afin de favoriser l'usage des transports en commun et de contribuer à améliorer la visibilité du parking Vallier auprès des automobilistes, le concessionnaire est autorisé à affecter une partie de l'ouvrage à un usage de parc-relais, afin de permettre aux usagers de la RTM en possession de la carte TRANSPASS d'utiliser celles-ci pour stationner au sein du parc Vallier, dans une limite de 150 places maximum.

Dans ce cadre, le concessionnaire est informé qu'il sera fait application de la tarification applicable dans les Parc Relais MPM/RTM.

Le concessionnaire définira avec la RTM dans le cadre d'une convention à conclure entre eux, les conditions et modalités de leur partenariat et d'utilisation partielle du parc Vallier en parc-relais, et notamment la contribution financière annuelle qui sera versée par la RTM. Il est d'ores et déjà prévu que ladite convention sera conclue pour une durée de 2 ans. Celle-ci pourra faire l'objet de renouvellement dans les conditions qu'elle aura stipulées.

A cette fin,

- Le concessionnaire réalisera certains travaux nécessaires pour l'acceptation de la carte TRANSPASS dans sa configuration actuelle et l'application de la politique tarifaire des parcs-relais de la RTM.
- La collectivité supportera les charges financières inhérentes à ces travaux, étant précisé que la contribution versée par MPM ne pourra dépasser le montant de 12 000 €HT. Cette contribution exceptionnelle sera versée à l'achèvement des travaux sur présentation de la facture correspondante par le concessionnaire, elle-même accompagnée de la facture relative aux travaux acquittés.

Article 4.

L'ensemble des autres articles de la convention initiale non modifiées par le présent avenant et non contraires aux dispositions de ce dernier demeure inchangé et demeure applicable de plein droit.

Article 5 Prise d'effet du présent avenant :

Le présent avenant prendra effet à compter de sa notification par la collectivité au délégataire ;

Fait à ... le

Pour la Communauté Urbaine
Marseille Provence Métropole

Pour la Société du Parking Vallier

Monsieur Guy TEISSIER

Monsieur Fabrice NOËL

ANNEXE 1
PARKINGS RELAIS

TARIFICATION APPLICABLE

TITRES DE TRANSPORT	Sur l'ensemble des parkings relais TARIFICATION EN CORRESPONDANCE TC <i>(tarifs TTC)</i>	Sur l'ensemble des parkings relais TARIFICATION SANS CORRESPONDANCE <i>(tarifs TTC)</i>
PASS XL (permanents, annuels, 30J, 7J, combinés) et Cartes libre circulation, <u>sur carte personnelle nominative</u>	GRATUITE	10 min pour ressortir. Au-delà forfait de 15euros jusqu'à 24h (**)
Recharge d'euros (PMT) <u>sur carte personnelle nominative</u>	10 minutes pour ressortir Lundi au samedi/dimanche (*) - Jusqu'à 3h de stationnement = 0.30 euro le quart d'heure - De 3h à 12h de stationnement = 0.10 euro le quart d'heure - De 12h à 24h (**) de stationnement = 0.30 euro par heure	
Autres titres de transports	ACCES AU PARKING IMPOSSIBLE	

(*) En fonction des jours de fonctionnement des parkings relais

(**) Il est interdit de stationner plus de 24h dans les parkings relais.